

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

Présents : M. ECHIVARD – Mme BARDA - M. BLUM – M. DREIDEMY – M. HABERMACHER – M. LEYDINGER – M. LINDEN - Mme PERNET – M. POLLRATZKY – Mme QUODBACH – Mme TOUSCH

Absents : M. KOPP

Procurations : M. KELLER à M. LEYDINGER - M. VIGOUROUX à M. ECHIVARD - M. CAVATZ à M. LINDEN

016-2013 : Schéma de cohérence territoriale - SCOTAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 122-8 ;
Vu l'art L. 752-1 II du Code du Commerce, donnant la possibilité au SCoT d'intégrer un Document d'Aménagement Commercial (DAC) ;
Vu les délibérations du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines d'adoption du DAC et d'arrêt du SCoT en date du 29 avril 2013 ;
Vu le dossier de SCoT arrêté le 29 avril 2013 comprenant le Document d'Aménagement Commercial transmis pour avis par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines ;
Vu le rapport à l'assemblée ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,
décide,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté le 29 avril 2013, comprenant le Document d'Aménagement Commercial.

017-2013 : Chasse – Attribution du lot n° 3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'appel d'offres pour la location du lot de chasse n° 3, deux dossiers ont été déposés en Mairie.

Suite à la réunion de la commission consultative de chasse le 15 mai 2013, l'offre de M. Stéphane FRANCK domicilié à 57450 FARSCHVILLER a été retenue.

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

Au regard du dossier de candidature et vu l'avis de la commission consultative de la chasse, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'attribuer le lot de chasse n° 3 à M. Stéphane FRANCK domicilié à 57450 FARSCHVILLER pour un montant de 2.425 €.

018-2013 : Logement communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ à la retraite de M. Christian STILLER qui bénéficiait d'un logement de fonction au 3 rue de l'Ecole.

Le montant du loyer doit dès à présent être fixé, afin de pouvoir mettre ce logement en location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De fixer le loyer du logement 3 rue de l'Ecole à 485,00 € (indice 123,55) par mois à partir du 1^{er} août 2013, avec indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année sur le prix de référence des loyers publié par l'INSEE (3^e trimestre),
- De donner ce logement en location à M. Christian STILLER,
- De maintenir les frais de chauffage sur les bases actuellement en vigueur,
- D'autoriser le Maire à signer le bail à intervenir ainsi que toute pièce s'y rapportant.

019-2013 : ONF – Travaux sylvicoles 2013

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les travaux sylvicoles en forêt communale, se montant à 3.418,77 € HT, comprenant le dégagement en plein de régénération naturelle feuillue ainsi que l'entretien et la maintenance de cloisonnements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Retient le devis pour travaux sylvicoles tel que présenté, d'un montant de 3.418,77 € HT
- S'engage à inscrire la dépense au budget communal,
- Autorise la Maire à signer le devis ainsi que toute pièce s'y rapportant.

020-2013 : Salle de jeux – Règlement intérieur

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

Considérant qu'il y a de plus en plus de demandes pour l'utilisation de la salle du Foyer Socio Educatif (FSE) par les associations,
Considérant que la salle du FSE ne suffit plus à satisfaire toutes ces demandes,
Vu la proposition de commission vie associative / gestion du Foyer Socio Educatif de mettre à disposition la salle de jeux attenante au groupe scolaire,
Vu la présentation du règlement intérieur de la salle de jeux par la première adjointe, Jeannine QUODBACH,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre la salle de jeux attenante au groupe scolaire à disposition de la Municipalité, des associations et de l'école qui sera prioritaire en journée,
- ACCEPTE le règlement tel que présenté

021-2013 : FSE – Règlement intérieur

Après présentation du changement du règlement intérieur du Foyer Socio Educatif proposé par la commission vie associative / gestion du Foyer Socio Educatif et exposé par la première adjointe, Jeannine QUODBACH, concernant les articles 6, 12 et 13,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité voix, accepte le règlement tel que présenté.

022-2013 : Indemnité de conseil du Receveur Municipal – Commune et CPA

Vu la prise de fonction de Mme Malika REGGOUA à compter du 1^{er} juin 2013 comme receveur municipal en remplacement de Mme Nathalie HOEHE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Décide, à l'unanimité :

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Malika REGGOUA, Receveur municipal
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

023-2013 : CCAL – Nouvelle compétence
--

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert de compétences à un EPCI par les communes membres de ce dernier,

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ouvre aux collectivités locales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'offres privées sur leurs territoires,

Considérant que cet article les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à dispositions d'opérateurs ou de l'exploiter directement pour fournir de la bande passante ou des lignes d'abonnés à des fournisseurs de service, voire à fournir un accès à l'utilisateur final, en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

Considérant que la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs présente de fortes disparités dans le domaine de la couverture numérique haut débit sur son territoire, liées principalement à sa topographie et à son habitat diffus notamment autour des lacs.

Considérant que sur les 5900 foyers du territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, 28 % d'entre eux ne peuvent pas bénéficier de l'ADSL à 2 MG/s.

Considérant que la technologie par voie hertzienne Wifimax, déployée à l'initiative du Conseil Général de la Moselle, pour réduire la fracture numérique sur les communes de Hilsprich, Holving, Hazembourg et Kirviller connaît des dysfonctionnements.

Considérant que les grands opérateurs de communications électroniques n'investissent pas sur ce territoire rural pour réduire la fracture numérique.

Considérant que le département de la Moselle a engagé dès l'année 2000 une politique forte autour du numérique sur son territoire en réalisant en maîtrise d'ouvrage une infrastructure principale de télécommunications à haut débit en fibre optique dénommée "RHD 57".

Considérant que le "RHD 57" traverse le territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, mais qu'il est laissé à la charge des intercommunalités le soin de déployer la fibre optique en cas de carence des opérateurs privés,

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

Considérant que le numérique haut débit est un véritable enjeu stratégique pour le territoire communautaire, les hommes et femmes qui y vivent, les professionnels et les services publics.

Vu la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi PINTAT,

Vu le programme national très haut débit lancé en juin 2010 et dont les modalités ont été précisées les 27 avril et 27 juillet 2011,

Vu le Plan France Très Haut Débit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 DRCL/1-078 en date du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DRCLAJ/1-050 en date du 8 décembre 2006 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire et requalifiant ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DRCLAJ/1-052 en date du 8 octobre 2007 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DRCLAJ/1-074 en date du 21 décembre 2007 portant modification des statuts et extensions des compétences de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DRCLAJ/1-077 en date du 22 décembre 2008 portant retrait de la commune de ERNESTVILLER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DCTAJ/1-036 en date du 9 septembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- DRCLAJ/1-077 en date du 22 décembre 2008 portant retrait de la commune d'Ernestviller,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 – DCTAJ/1-012 en date du 28 mars 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs,

Vu la compétence figurant dans les statuts de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs dans le groupe de compétences facultatives : "Création d'une liaison numérique dans le cadre de la CNIE, reliant les différentes communes du territoire",

Considérant que cette compétence ainsi rédigée, ne répond pas à l'évolution et aux besoins de l'aménagement numérique sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs,

Vu l'avis de la commission permanente proposant la suppression de cette compétence ainsi rédigée et son remplacement par une compétence plus adaptée,

A la demande des maires de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2013 proposant l'adoption d'une nouvelle compétence pour l'aménagement numérique haut débit du territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs,

à l'unanimité,

- décide :

1) de supprimer la compétence ci-après du groupe de compétences facultatives de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs figurant dans ses statuts: "Création d'une liaison numérique dans le cadre de la CNIE (Communauté Numérique Interactive de l'Est), reliant les différentes communes du territoire".

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

2) de remplacer cette compétence du groupe des compétences facultatives de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs en adoptant la compétence d'aménagement numérique ci-après :

> la conception la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et de réseaux haut débit de communications électroniques sur le territoire communautaire dans les conditions prévues par la loi.

> la réalisation de toute étude, prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau haut débit de communications électroniques.

> la passation de toute convention de délégation de service public nécessaire à l'exécution de ces activités.

> le recours à toute expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau haut débit de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes ou leur délégataire de service public pour la distribution des services de radio et de télévision de même que l'établissement des réseaux de communications électroniques dans les nouveaux lotissements d'habitations ou d'activités.

- prend acte que cette modification doit être approuvée par délibération concordante des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

- rappelle que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification des compétences est prononcée par arrêté de M. le Préfet de la Moselle.

024-2013 : Subventions

Le Conseil Municipal, décide d'accorder les subventions suivantes :

- Amicale des secrétaires de mairie	60 €
- ELA Association européenne contre les leucodystrophies	60 €
- La Prévention Routière	60 €
- F.S.E. du collège J.B. EBLE	1.120 €

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

025-2013 : Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Maire

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

Décision concernant la renonciation de l'exercice de droit de préemption urbaine sur les immeubles :

Section 2 n° 76 et 77
Section 3 n° 5, 6 et 7
Section 23 n° 122

026-2013 : CCAL – Règles de composition de l'organe délibérant

Le conseil municipal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-6-1 ;
Considérant que le nombre total de sièges de délégués titulaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ne doit pas dépasser le nombre de 39 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-078 en date du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DRCLAJ/1-050 en date du 8 décembre 2006 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire et requalifiant ses compétences ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DRCLAJ/1-052 en date du 8 octobre 2007 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DRCLAJ/1-074 en date du 21 décembre 2007 portant modification des statuts et extensions des compétences de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DRCLAJ/1-077 en date du 22 décembre 2008 portant retrait de la commune de Ernestviller ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DCTAJ/1-036 en date du 9 septembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DCTAJ/1-012 en date du 28 mars 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;
Vu le courrier de M. le Préfet de la Moselle en date du 4 février 2013 portant sur les règles de composition des organes délibérants des EPCIs à fiscalité propre ;

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs en date du 28 mars 2012 annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-DCTAJ/1 – 012 du 28 mars 2012 prévoient à l'article 7 que le conseil communautaire est composé de deux délégués titulaires par commune sauf Puttelange-aux-Lacs : 6 délégués et pour Sarralbe : 10 délégués soit 36 délégués titulaires au total.

A la demande des maires du territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs,

Sur proposition de la commission permanente,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2013 proposant de maintenir le nombre et la répartition actuelle des délégués titulaires au sein de l'assemblée délibérative,

à l'unanimité,

- décide de maintenir le nombre et la répartition des délégués titulaires de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs tels que fixés dans ses statuts actuels annexés à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 à savoir :

2 délégués titulaires par commune, sauf pour Puttelange-aux-Lacs : 6 délégués titulaires et pour Sarralbe : 10 délégués soit 36 délégués titulaires au total.

- prend acte que cette proposition doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

- prend acte qu'à défaut d'accord des conseils municipaux sur le nombre et la répartition des délégués, le II de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que la composition de l'organe délibérant sera actée en appliquant la méthode de calcul automatique.

- prend acte que le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant fera l'objet d'un arrêté préfectoral au regard des délibérations adressées par les communes membres.

Ce point a été rajouté avec l'accord unanime des membres présents.

<u>027-2013</u> : Approbation du zonage d'assainissement à l'issue de l'enquête publique

VU l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L123-1 et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 approuvant le projet du zonage de l'assainissement collectif et non collectif,

VU l'arrêté en date du 09 mars 2012 prescrivant l'enquête publique du zonage d'assainissement,

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

VU le rapport et les conclusions de M. Pascal SCHUSTER, commissaire enquêteur désigné à cet effet, lequel a émis un avis favorable avec une condition et trois recommandations, la condition étant qu'une solution soit mise en œuvre pour lutter au mieux contre les odeurs de la station au traitement des eaux usées.

CONSIDERANT que le plan de zonage, tel qu'annexé, est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de zonage tel qu'annexé à la présente délibération
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents concernant cet objet

Par ailleurs, il est :

- précisé que cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie de REMERING LES PUTTELANGE durant un mois et d'une mention légale dans un journal diffusé dans le département ;
- indiqué que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de REMERING LES PUTTELANGE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales et que le présent zonage d'assainissement sera annexé au document d'urbanisme en vigueur.

Ce point a été rajouté avec l'accord unanime des membres présents.

Séance du 29 juin 2013

Délibérations

016-2013	Schéma de cohérence territoriale - SCOTAS
017-2013	Chasse – Attribution du lot n° 3
018-2013	Logement communal
019-2013	ONF – Travaux sylvicoles 2013
020-2013	Salle de jeux – Règlement intérieur

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

021-2013	FSE – Règlement intérieur
022-2013	Indemnité de conseil du Receveur Municipal – Commune et CPA
023-2013	CCAL – Nouvelle compétence
024-2013	Subventions
025-2013	Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Maire
026-2013	CCAL – Règles de composition de l'organe délibérant
027-2013	Approbation du zonage d'assainissement à l'issue de l'enquête publique

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	
Christophe LEYDINGER	
Laurent KELLER	Procuration à LEYDINGER
Jean-Jacques LINDEN	
Caroline BARDA	
Christophe BLUM	
Jean-Paul CAVATZ	Procuration à LINDEN
Philippe DREIDEMY	

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du SAMEDI 29 JUIN 2013

Vincent HABERMACHER	
Sébastien KOPP	
Emilie PERNET	
Thierry POLLRATZKY	
Chantal TOUSCH	
Jean René VIGOUROUX	Procuration à ECHIVARD